

Paris, le 23 juillet 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-180

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi de l'adoption de la jeune Y., par l'adoptante, Madame Z, qui critique l'accompagnement effectué par l'organisme agréé pour l'adoption, X ;

Conclut à plusieurs atteintes aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la procédure internationale d'adoption, résultant notamment d'une absence de sécurisation de son parcours, d'une absence d'information adaptée donnée à l'enfant quant à la procédure

dont il était l'objet et d'une défaillance de la communication entre l'organisme agréé pour l'adoption et l'orphelinat ;

Rappelle l'importance pour un organisme agréé pour l'adoption de respecter les principes généraux de l'adoption internationale, tels qu'ils ont été édictés par la convention de La Haye de 1993, y compris pour des adoptions se déroulant dans un pays non signataire.

Recommande à l'organisme agréé pour l'adoption de:

- Mener une réflexion sur ses pratiques quant aux relations qu'elle entretient avec les familles afin de formaliser de manière plus systématique, par écrit, les informations importantes à leur transmettre à toutes les étapes du processus d'adoption, dans le cadre de l'accompagnement qui lui incombe ;
- Mettre en place des protocoles avec ses partenaires à l'étranger visant à encadrer leur collaboration, et précisant notamment les modes de communication entre l'organisme agréé pour l'adoption et ses partenaires, leur fréquence et les événements qui requièrent une information spécifique de l'organisme agréé pour l'adoption ;
- Engager les démarches afin de régulariser le statut de Y auprès des autorités congolaises, dans la mesure où il existe toujours une décision d'adoption la concernant, en en demandant la révocation au plus vite.

TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision à X et leur demande de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information à Madame BUSYN, ministre de la santé et des solidarités, à la vice-présidente du conseil national de la protection de l'enfance, au responsable de la mission adoption internationale, au président du conseil départemental de l'Orne, et à Madame Z.

Jacques TOUBON

**Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique
n°2011-33 du 29 mars 2011**

1. Le Défenseur des droits a été saisi de l'adoption de la jeune Y, dont l'adoptante, Madame Z, critique l'accompagnement effectué par l'organisme agréé pour l'adoption (OAA), X.

Les faits et l'instruction du Défenseur des droits

2. Y, de nationalité congolaise, est née le 16 juin 2009 de parents inconnus. Elle a été trouvée et amenée à l'orphelinat A le 30 novembre 2011.

3. Madame et Monsieur Z ont obtenu un agrément pour adopter un enfant en juillet 2009.

4. Ils ont été apparentés à Y, renommée Y, à la suite du jugement d'adoption, par X le 23 juin 2012.

5. Le 10 janvier 2013, l'adoption de Y par les époux Z a été prononcée par les autorités judiciaires congolaises.

6. Toutefois, les autorités congolaises ont prononcé un moratoire sur les adoptions internationales en septembre 2013, bloquant ainsi l'ensemble des procédures d'adoption en cours pendant plusieurs années, aucun enfant n'étant autorisé à quitter la République Démocratique du Congo (RDC).

7. En 2014, Monsieur Z a quitté le domicile familial et a informé les autorités congolaises et les autorités consulaires françaises en RDC le 24 juillet 2014 de son souhait de ne pas poursuivre l'adoption de Y.

8. L'organisme X n'en a été informé que dans un second temps par les autorités consulaires.

9. Madame Z a maintenu sa demande et est restée en contact téléphonique et électronique avec X jusqu'en 2015, date à laquelle l'organisme n'a plus répondu à ses sollicitations.

10. En début d'année 2016, les autorités congolaises ont levé le moratoire concernant les adoptions internationales, ce qui a permis la venue de plusieurs centaines d'enfants congolais en France.

11. Toutefois, en novembre 2016, les autorités françaises (mission adoption internationale) ont décidé de suspendre les adoptions internationales en RDC à compter du 1^{er} janvier 2017, en raison des irrégularités constatées dans certains dossiers. L'habilitation de X, ainsi que des autres OAA intervenant dans ce pays, a été retirée simultanément à la suspension des adoptions.

12. Au cours d'un échange avec l'orphelinat, Madame B, directrice de X, a appris, le 6 décembre 2016, que Y était retournée auprès de sa famille biologique en avril 2016.

13. Madame Z en a été informée le 7 décembre 2016 et a, dans ce contexte, saisi le Défenseur des droits.

14. Un courrier de demande d'explication a été envoyé à X le 9 juin 2017 auquel il a été répondu le 30 juin 2017, suivi d'un second courrier de demande de précision adressé à l'OAA le 11 juillet 2017, auquel il a été répondu le 9 octobre 2017.

15. Il a été procédé à l'audition de Madame B, en présence de son conseil, le 19 décembre 2017.

16. Une note récapitulant l'ensemble des éléments a été envoyée à l'association X le 29 mars 2018 à laquelle il a été répondu le 6 mai 2018.

17. Au vu de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de cette instruction, un défaut substantiel dans la sécurisation de la procédure d'adoption internationale de cet enfant a été mis en lumière, qui s'illustre par la non prise en compte de l'évolution de la situation du couple adoptant (I), par une information défailante de l'enfant et de la personne adoptante (II) et par une remise problématique de l'enfant à sa famille biologique (III).

L'analyse

18. A titre liminaire, la procédure d'adoption internationale s'entend du processus qui conduit au prononcé de la décision d'adoption par les autorités étrangères et qui se poursuit par l'arrivée en France de l'enfant, incluant ainsi les démarches auprès du pays d'origine pour autoriser l'enfant à quitter son pays et l'examen du visa-adoption par les autorités françaises.

19. L'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « *Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :*

a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires; [...]

c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale [...]».

20. L'article premier de la Convention de La Haye sur les adoptions internationales de 1993 rappelle la nécessité « *d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international* ». Il convient dès lors de s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant, de la réalité du consentement éclairé des parents et de l'implication de l'enfant dans ce processus en fonction de son âge et de sa maturité.

21. Le processus d'adoption internationale doit donc être entouré de garanties afin de sécuriser le parcours des enfants adoptés et de respecter leur intérêt supérieur : l'instruction du Défenseur des droits a été menée en vue d'évaluer la manière dont ces principes ont ou non été respectés dans la situation qui lui a été soumise.

22. Conformément à l'article R.225-12 du code de l'action sociale et des familles, « *Pour obtenir l'autorisation de servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, une personne morale de droit privé doit être en mesure d'exercer l'ensemble des activités suivantes :*

1° Aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier ;

2° Information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ;

3° Accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant dans les conditions fixées à l'article [L. 225-18](#).

La personne morale autorisée est dite " organisme autorisé pour l'adoption ».

23. Par un arrêté du 27 mai 2003, le conseil départemental a autorisé X à exercer en qualité d'œuvre intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption.

24. L'association a également été habilitée par le ministère des affaires étrangères le 25 août 2008 pour exercer sa mission en République Démocratique du Congo. Cette habilitation a été retirée par un arrêté daté du 24 novembre 2016, qui a été annulé par le Conseil d'Etat le 25 mai 2018.

I. Une procédure d'adoption qui s'est poursuivie alors que les conditions n'étaient plus réunies

25. Dans sa réponse du 6 mai 2018, X estime que la procédure d'adoption de la jeune Y était parfaite et a respecté en tout point les droits de l'enfant.

26. Il convient de rappeler que la procédure d'adoption internationale, processus complexe, ne se limite pas au prononcé d'une décision d'adoption mais implique également l'ensemble des démarches, notamment en vue de faire venir l'enfant en France, comme précisé plus haut. C'est bien l'ensemble de ce processus qui a été examiné par le Défenseur des droits.

27. Ce dernier point n'est d'ailleurs pas contesté par X qui indique, dans sa réponse du 5 octobre 2017, qu'« *il appartient à X de faire que chaque enfant dont elle a la charge arrive en France* ».

28. Sur la procédure d'adoption menée en RDC, il sera observé que Y a été trouvée et amenée à l'orphelinat le 30 novembre 2011. Un échange entre sœur C, la responsable de l'orphelinat accueillant Y, et Madame B du 8 décembre 2016, indique que l'apparementement entre l'enfant et le couple Z s'est fait le 23 juin 2012. Or, le procès-verbal de constat d'abandon des autorités congolaises n'est daté que du 6 juillet 2012.

29. La déclaration d'abandon est donc postérieure à l'apparementement de Y avec les époux Z, ce qui permet de remettre en question le caractère « parfait » de cette procédure, sans qu'il soit possible au Défenseur des droits d'aller plus avant sur ce point.

30. Le Défenseur des droits n'a, en effet, pas compétence pour se prononcer sur les démarches précédant le prononcé de la décision congolaise d'adoption de la jeune Y en janvier 2013 dans la mesure où elles ont été menées par les autorités locales à l'étranger. L'examen de la situation concerne donc les démarches et procédures menées à l'issue du prononcé de cette décision en janvier 2013.

31. Dans le cadre de l'accompagnement du couple Z par X, les démarches se sont déroulées sans difficulté particulière jusqu'à la suspension des adoptions par les autorités congolaises en septembre 2013.

32. Après l'obtention de la décision d'adoption des autorités judiciaires congolaises en janvier 2013, et jusqu'en juillet 2014, il n'est pas contesté que la situation du couple Z s'est dégradée, jusqu'à ce que Monsieur Z manifeste très clairement sa volonté de se désister de l'adoption de Y auprès des différentes administrations le 24 juillet 2014. Il convient toutefois de noter, comme le relève X dans sa réponse du 6 mai 2018, qu'il n'est pas allé au bout de cette démarche et qu'il n'a pas saisi le juge des enfants de Kinshasa pour demander la révocation de la décision d'adoption.

33. La décision de Monsieur Z a considérablement compliqué les démarches de X auprès des autorités congolaises. En effet, depuis 2010, la RDC n'autorise pas les adoptions par des personnes célibataires.

34. Par ailleurs, l'agrément de Madame Z est devenu caduc le 30 novembre 2015.

35. Il ressort du courrier en date du 5 octobre 2017 que X a cherché pendant plusieurs mois, à partir de juillet 2014, avec Madame Z, des solutions permettant de faire aboutir la procédure d'adoption de Y, malgré le désistement de son époux et la procédure de divorce engagée. Il est ainsi indiqué que « *Vivre en Famille a cherché à poursuivre dans la mesure des moyens légaux à sa disposition la procédure d'adoption de l'enfant Y* ».

36. Madame B a ainsi établi une attestation judiciaire le 8 août 2014, indiquant que la procédure demeurerait possible en dépit du départ de Monsieur Z. Elle a précisé d'ailleurs lors de son audition qu'elle avait gardé l'espoir jusqu'en décembre 2016 que la procédure d'adoption de Y aboutisse.

37. Cette position de l'association est critiquable dans la mesure où Madame B a confirmé lors de son audition que les conditions légales fixées tant par les autorités congolaises que françaises pour adopter Y n'étaient plus remplies depuis juillet 2014.

38. Il appartenait à X, en sa qualité d'OAA habilité à effectuer des adoptions en RDC, de respecter les lois françaises et congolaises et de tirer les conséquences du désistement de Monsieur Z, notamment auprès de l'enfant, qui a été maintenue dans l'espoir d'une adoption durant plusieurs mois supplémentaires.

39. L'association reconnaît par ailleurs dans son courrier adressé au Défenseur des droits en mai 2018 que « *les conditions légales pour une adoption ont cessé d'être réunies au plus tôt au milieu de l'année 2014, alors que la procédure d'adoption était définitivement close depuis près de 18 mois* ». Ainsi que l'a rappelé le Défenseur des droits, la procédure d'adoption ne s'arrête pas au prononcé de la décision d'adoption mais implique des démarches jusqu'à la venue de l'enfant. Le cadre légal doit en être respecté, du début de la procédure, jusqu'à son aboutissement, c'est-à-dire à la venue de l'enfant.

40. L'argument avancé par X selon lequel les époux auraient pu déménager en RDC s'ils avaient souhaité vivre auprès de Y est inopérant par rapport aux manquements soulevés.

41. Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits conclut, qu'en poursuivant la procédure d'adoption malgré le changement de situation et le fait que les conditions légales n'étaient plus remplies depuis 2014, l'organisme agréé pour l'adoption a porté atteinte aux droits de l'enfant.

42. Le Défenseur des droits rappelle l'importance pour un organisme agréé pour l'adoption de respecter les principes généraux de l'adoption internationale, tels qu'ils ont été édictés par la convention de La Haye de 1993, y compris pour des adoptions se déroulant dans un pays non signataire.

II. Une information défaillante de l'enfant et de la réclamante

43. Des interrogations subsistent quant aux explications données à Y durant cette période (juillet 2014-avril 2016). Un échange de courriels entre Madame Z et X en date du 22 janvier 2015 évoque des envois de cartes postales réguliers à l'enfant. Madame Z indique ainsi « *C'est une petite fille, mais elle a 5 ans et reçoit du courrier de nous depuis ses 2 ans et*

dem. Elle comprend les choses, doit les ressentir...Elle a déjà vécu deux abandons et je ne veux pas qu'elle puisse imaginer que sa maman l'a abandonnée ».

44. Il semble donc que l'envoi de lettres à Y se soit poursuivi au-delà de 2014. Il apparaît également qu'aucune démarche pour demander la révocation de son adoption n'ait été engagée, que ce soit par Monsieur Z ou par X, maintenant ainsi Y dans la perspective d'une adoption dont les acteurs s'accordaient, depuis plusieurs mois déjà, à dire qu'elle ne pouvait aboutir.

45. L'absence de formalisation de l'impossibilité à poursuivre son adoption n'a pu que maintenir l'enfant dans la perspective d'un départ en France et dans l'existence et la construction d'un lien, même ténu, avec Madame Z. Par ailleurs, cette dernière n'a pas été mise en position de comprendre et d'intégrer le fait que la procédure d'adoption n'aboutirait pas et semble avoir poursuivi sa correspondance avec l'enfant bien au-delà de 2014.

46. X estime qu'il aurait été contraire à l'intérêt de l'enfant, voire même traumatisant pour Y, de recevoir des informations incertaines ou contradictoires concernant un arrêt définitif de son adoption, qui aurait représenté pour elle un nouvel abandon.

47. Comme vu plus haut, les conditions légales n'étaient plus remplies depuis mi-2014. La décision de ne plus soutenir le dossier d'adoption de Y auprès des autorités congolaises a été prise en juillet 2015 par X. L'agrément du couple est devenu caduc en novembre 2015. A partir de ce moment-là, X ne peut pas se prévaloir de l'incertitude quant à l'évolution de la situation pour justifier une absence d'information de l'enfant.

48. Le Défenseur des droits considère que Y aurait dû être informée, dans des termes adaptés à son âge et à sa maturité, sur les difficultés liées à la procédure d'adoption dont elle faisait l'objet, à partir de novembre 2015, afin de la préparer à un éventuel changement de situation, comme cela a été fait en avril 2016. Il conclut qu'un tel défaut d'information et d'accompagnement de l'enfant face à l'évolution de sa situation personnelle a porté atteinte à son intérêt supérieur.

49. Au surplus, il est particulièrement regrettable qu'aucune information officielle de Madame Z, en dehors des échanges téléphoniques avec Madame B, n'ait été formalisée par X, alors même que la décision de ne pas présenter le dossier devant la commission interministérielle congolaise avait déjà été prise par leurs services en juillet 2015.

50. Si l'on peut comprendre les raisons qui ont guidé le choix de ne pas soutenir ce dossier, dans un contexte de relations déjà tendues avec les autorités congolaises, l'absence de positionnement officiel de la part de l'organisme auprès de Madame Z avant décembre 2016, courrier indéniablement tardif, alors même que X avait informé la mission adoption internationale de leur décision dès juillet 2015, constitue un manquement dans le cadre du suivi de cette procédure d'adoption.

51. La proposition de l'OAA, lors d'un échange téléphonique, d'orienter Madame Z vers une autre procédure d'adoption n'a ainsi pas été comprise par cette dernière, ni davantage le silence qui s'en est suivi pendant plus d'un an. Si l'OAA invoque que la situation était claire pour elle-même, il s'avère qu'il n'en était pas de même pour la personne qu'elle avait la mission d'accompagner, et certainement pas pour l'enfant qu'elle concernait au premier chef.

52. Dans sa réponse du 6 mai 2018, l'association met en avant à plusieurs reprises le fait que les époux avaient également un devoir d'information auprès d'eux et qu'ils n'ont pas respecté cette obligation en n'informant pas l'OAA des évolutions de la procédure de divorce, ne permettant pas à X d'effectuer un suivi plein et entier.

53. Il apparaît cependant dans les pièces fournies par l'OAA mis en cause que Madame Z a informé X de l'état de la procédure de divorce par un mail du 22 janvier 2015. X indique également que « *Madame Z a, à plusieurs reprises, indiqué à X qu'elle ferait traîner la procédure de divorce le temps d'obtenir sa fille sous ce statut marital* ».

54. Il apparaît donc que la réclamante communiquait régulièrement avec X sur l'évolution de sa situation.

55. De plus, quand bien même l'OAA aurait manqué d'informations quant à l'évolution de la procédure de divorce, le non-renouvellement de l'agrément à l'adoption des époux Z en novembre 2015 compromettrait durablement l'adoption. Une information de la réclamante aurait dû intervenir, *a minima*, à ce moment-là.

56. Aussi, tout en tenant compte de la particularité de la situation de l'adoption internationale en RDC, le Défenseur des droits relève un défaut d'information de la part de l'OAA à l'égard de la personne adoptante et particulièrement à l'égard de l'enfant, qui ont porté atteinte à son intérêt supérieur.

57. Le Défenseur des droits recommande à l'OAA de mener une réflexion sur ses pratiques quant aux relations qu'elle entretient avec les familles afin de formaliser de manière plus systématique, par écrit, les informations importantes à leur transmettre à toutes les étapes du processus d'adoption, dans le cadre de l'accompagnement qui lui incombe.

III. Un défaut de communication entre l'OAA et l'orphelinat préjudiciable à l'enfant lors de son retour auprès de sa famille biologique

58. Pour rappel, Y est née de parents inconnus et donc sans filiation connue. Elle a été trouvée et amenée à l'orphelinat le 30 novembre 2011.

59. Y a été remise par l'orphelinat à sa famille biologique, à la demande de cette dernière, en avril 2016. Madame Z n'en a été informée qu'en décembre 2016 par un courrier de X, alors qu'elle espérait toujours la venue de l'enfant en application du jugement congolais d'adoption.

60. X, dans sa réponse du 6 mai 2018, met en avant le fait que l'adoption de Y était une adoption simple et que le lien de filiation avec sa famille biologique n'était pas légalement rompu. En l'absence de finalisation de la procédure d'adoption, la famille biologique aurait souhaité récupérer Y.

61. Il convient de rappeler que, lors du recueil de l'enfant et de sa présentation à l'orphelinat, la famille biologique de Y n'était pas connue. L'identification de la famille biologique et la remise de l'enfant ayant été faites par l'orphelinat, dans des conditions ignorées, il n'entre pas dans les prérogatives du Défenseur des droits de se prononcer sur d'éventuelles défaillances qui incomberaient à un organisme étranger et il n'est pas en mesure de relever un manquement de la part de X sur ce point, puisque l'OAA n'y a pris aucune part.

62. Toutefois, il convient de relever les circonstances dans lesquelles s'est opéré ce retour en famille en avril 2016 et la tardiveté de la transmission de l'information à l'OAA, puis à Madame Z, en décembre de la même année, soit plus de 8 mois plus tard.

63. L'audition de Madame B a permis d'éclairer le contexte spécifique de l'année 2016 durant laquelle X a dû gérer le déblocage de plus de 160 dossiers d'adoption par les autorités congolaises, et ce en l'absence du correspondant de l'OAA sur place depuis le début de

l'année 2016. En effet, la charge financière que ce correspondant représentait pour l'association n'a pas permis de le maintenir sur place, la situation de blocage des adoptions depuis près de 3 ans ayant un impact important sur le budget de la structure.

64. Il apparaît, par ailleurs, que Sœur C, responsable de l'orphelinat et de la remise de l'enfant à sa famille, n'en a informé l'OAA que très tardivement, soit début décembre 2016.

65. Si le Défenseur des droits ne peut reprocher à l'OAA la tardiveté de la communication de l'information à l'adoptante, qui ne lui est pas directement imputable, il relève qu'elle résulte d'un défaut de coordination entre l'OAA et l'orphelinat, dont X est responsable.

66. Bien que X n'ait été informé par l'orphelinat de sa décision de remettre l'enfant à sa famille biologique que 8 mois plus tard, alors qu'il assure le suivi de sa procédure d'adoption, l'organisme ne paraît pas remettre en question sa collaboration avec l'orphelinat.

67. Dans sa réponse du 6 mai 2018, il a ainsi rappelé que cette institution [l'orphelinat] n'avait jamais présenté la moindre difficulté auparavant et qu'elle n'avait pas de raison d'imaginer qu'elle ne serait pas prévenue rapidement d'une telle chose, sans remettre en cause leur manière de travailler.

68. L'absence de questionnement de l'OAA sur la coordination et les méthodes de communication mises en place avec l'orphelinat est problématique dans la mesure où X est juridiquement responsable de l'enfant, dans l'attente de sa venue en France, comme le confirme Madame B dans son audition. Il lui appartient donc de sécuriser au maximum son parcours et de mettre en place des procédures fiables d'échanges d'information entre les différents acteurs de l'adoption internationale pour garantir le bien-être des enfants et la cohérence de l'ensemble du processus d'adoption.

69. Cela n'a pas été le cas en l'espèce puisque Y, bien que faisant l'objet d'une adoption définitive depuis janvier 2013, et préparée à se rendre auprès de sa nouvelle famille pendant plusieurs années, a rejoint sa famille biologique en avril 2016, sans que l'OAA n'en soit informée immédiatement, ni n'ait de précisions sur l'identité des personnes qui l'ont récupérée. L'orphelinat n'a pas davantage précisé à l'OAA comment l'enfant avait été préparée à son retour en famille.

70. Selon les informations transmises par Madame B, la localisation de Y est inconnue à ce jour, bien qu'elle soit toujours légalement adoptée par Madame Z, aucune procédure en révocation de l'adoption n'ayant été engagée pour le moment.

71. Le Défenseur des droits conclut que la défaillance de la communication et de la coordination entre l'OAA et l'orphelinat a entraîné des manquements graves dans le suivi de l'enfant dont l'OAA était responsable et a porté atteinte à son intérêt supérieur.

72. Le Défenseur des droits recommande fortement à X de mettre en place des protocoles avec ses partenaires à l'étranger visant à encadrer leur collaboration, et précisant notamment les modes de communication entre l'OAA et ses partenaires, leur fréquence et les événements qui requièrent une information spécifique de l'OAA.

73. Le Défenseur des droits recommande à X d'engager les démarches afin de régulariser le statut de Y auprès des autorités congolaises, dans la mesure où il existe toujours une décision d'adoption la concernant, en demandant la révocation au plus vite.

